

DELIBERATION
DU CONSEIL MUNICIPAL



Ville de Cannes

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20230626-0000219454-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2023

Retour Préfecture : 03/07/2023

MAIRIE DE CANNES

ARRONDISSEMENT DE GRASSE

DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

REPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 26 JUIN 2023 - 18H00

DÉLIBÉRATION N° 23

OBJET :

MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.) - BILAN DE LA MISE A
DISPOSITION AU PUBLIC ET APPROBATION

L'an deux mille vingt-trois et le vingt-six juin à dix-huit heures, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est
assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur le Maire, David LISNARD.

Etaient présents :

M. LISNARD
M. GORJUX
Mme BRUNETEAUX
M. CIMA
Mme ARINI
M. CHIKLI
Mme GOUNY-DOZOL
M. de PARIENTE
Mme VERAN
M. CHIAPPINI
Mme LASSALLE
M. TARICCO
Mme POURREYRON

M. PANSIER
Mme MARTINS DE OLIVEIRA
M. GAUTHIER
Mme CHELPI-DEN HAMER
M. FRIZZI
M. ARNAUD
Mme BONNET
M. CHEVALLET
M. BOYRON
Mme BOISSY
Mme GIBELIN
M. DUBBIOSI
Mme LACOMBE

Mme PEIRANO
Mme INGALLINERA
Mme PIEL
Mme MAMAN-BENICHO
Mme ANDRE
Mme BERGERE MORANT
M. SAUVAGE
M. COMBET
Mme BEZZI
Mme DEWAVRIN
M. AINEJIAN
M. BABU
M. BONETTO

formant la majorité des membres en exercice.

Etaient excusés :

Mme CLUET qui avait donné pouvoir à Mme MAMAN-BENICHO
M. RAMY qui avait donné pouvoir à Mme GIBELIN
M. JEUDY qui avait donné pouvoir à Mme ANDRE
M. FIORENTINO qui, à l'exception de la question n°44, avait donné pouvoir à Mme BOISSY
M. CATANESE qui, à l'exception de la question n°22, avait donné pouvoir à M. SAUVAGE
M. LASSERRE qui avait donné pouvoir à Mme BONNET

Mme Magali CHELPI-DEN HAMER, en laissant procuration à Mme MARTINS DE OLIVEIRA, à l'exception de la
question n°43, a quitté la séance après le vote de la question n° 2.

Mme Odile GOUNY-DOZOL, en laissant procuration à Mme LASSALLE, à l'exception de la question n°44, a
quitté la séance après le vote de la question n° 29.

Mme Sophie INGALLINERA, en laissant procuration à Mme POURREYRON, a quitté la séance après le vote de
la question n° 42.

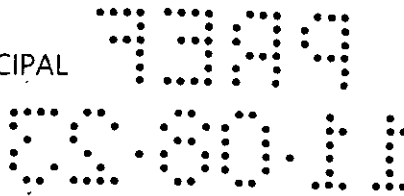
Le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 24 avril 2023 est approuvé à l'unanimité des membres
présents et représentés.

Les listes des décisions municipales et des marchés et avenants, à la suite de la délibération n° 22 du 23 mai
2020, pris en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
sont communiquées aux élus.

En application de l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Madame Suzanne BONNET
est désignée comme secrétaire de séance.

Au cours de la séance, le Conseil Municipal s'est prononcé sur l'affaire suivante :

Monsieur le Maire, Président, donne la parole à Madame VERAN, rapporteur.



Par arrêté n°23/508 du 24 janvier 2023, Monsieur le Maire de Cannes a prescrit la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) révisé le 18 novembre 2019 et modifié le 19 juillet 2021 et le 28 novembre 2022. L'objectif est de corriger deux erreurs matérielles du règlement du P.L.U. de Cannes.

Plus précisément, les évolutions réglementaires concernent :

- en zone UFc, réglementer les constructions ayant comme sous-destination la restauration, l'hébergement touristique et hôtelier et les équipements d'intérêt collectif et de service public ;
- en zone Np, prévoir une implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques à l'alignement de la voie publique.

Sur le premier point, le P.L.U. autorise avec des conditions restrictives les extensions et les annexes à destination d'habitation, des exploitations agricoles et des logements existants tout en autorisant sans condition les constructions ayant comme sous-destination la restauration, l'hébergement touristique, l'hébergement hôtelier et les équipements d'intérêt collectif et services publics.

Le règlement du P.L.U., en ce qu'il prévoit le classement en zone urbaine UFc des espaces collinaires bénéficiant d'une protection renforcée, tout en autorisant sans restriction les restaurants, les hébergements touristiques et hôteliers et les équipements d'intérêt collectif et service public, présente une incohérence avec le P.A.D.D. et méconnaît ainsi les dispositions de l'article L.151-8 du Code de l'urbanisme.

Le Tribunal Administratif de Nice a d'ailleurs décidé d'annuler le 14 juin 2022 la délibération en date du 18 novembre 2019 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le P.L.U. de la commune de Cannes en tant seulement que le règlement autorise en zone UFc sans restriction les constructions ayant comme sous-destination la restauration, l'hébergement touristique et hôtelier et les équipements d'intérêt collectif et de service public.

Or, la volonté municipale à travers le P.L.U. est de préserver le cadre paysager cannois, en particulier les espaces collinaires classés comme espaces sensibles par le S.Co.T. Ouest des Alpes-Maritimes approuvé le 20 mai 2021.

Il s'agit d'une erreur matérielle qu'il y a lieu de rectifier en mentionnant dans le règlement du P.L.U. que seules l'extension et les annexes des restaurants, des hébergements hôteliers et des autres hébergements touristiques dès lors que celles-ci n'excèdent pas un maximum de 40 m² d'emprise au sol en une seule fois à la date d'approbation du P.L.U. avec la même destination que les constructions existantes, sont autorisées.

En outre, par exception à la dérogation de l'article 2 du chapitre A concernant les dispositions relatives à l'aménagement du règlement du P.L.U., les équipements d'intérêt collectif et services publics doivent également être limités à 40 m² d'emprise au sol en zone UFc.

Sur le second point, le P.L.U. mentionne qu'en zone Np des plages naturelles du boulevard du Midi et de la partie Est de la pointe Croisette, l'implantation des constructions doit respecter une distance de 5 mètres par rapport à la voie publique communale qui longe les plages.

Actuellement, les constructions telles que les établissements balnéaires sont implantées à l'alignement de la voie publique pour :

- limiter l'impact des effets de la houle sur les établissements,

- limiter l'impact visuel des établissements sur les plages,
- optimiser la surface de détente face à la mer.

Au P.L.U. précédent, approuvé le 24 octobre 2005 et modifié, les plages naturelles étaient en zone UPb avec un règlement qui autorisait l'implantation des constructions à l'alignement. Cette règle est d'ailleurs en vigueur sur les plages urbaines de La Croisette dont le zonage UPb a été conservé.

Aussi, le respect d'un recul minimal de 5 mètres par rapport aux voies et emprises publiques en zone Np est une erreur matérielle.

En conséquence, il est nécessaire de rectifier cette erreur en permettant l'implantation des constructions à l'alignement des voies et emprises publiques en zone Np.

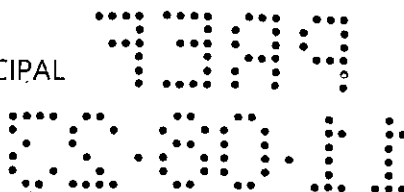
Ces deux évolutions réglementaires ayant trait à des corrections d'erreurs matérielles, l'article L.153-45 alinéa 3 du Code de l'urbanisme prévoit que la procédure de modification simplifiée du P.L.U. est la procédure adaptée.

1. LE DEROULE DE LA PROCEDURE

1/ La consultation des personnes publiques associées

Le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. a été notifié le 7 mars 2023 aux personnes publiques associées, visées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme, c'est-à-dire :

- Monsieur le Président du Conseil régional de Provence-Alpes-Côte d'Azur (P.A.C.A.),
- Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes (D.D.T.M.),
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-Maritimes (C.C.I.),
- Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur régional de conchyliculture de P.A.C.A.,
- Monsieur le Directeur régional de la propriété forestière de P.A.C.A.,
- Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Directeur de l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (I.N.O.Q.),
- Monsieur le Président du syndicat en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale (S.Co.T.) Ouest des Alpes-Maritimes,
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis (C.A.S.A.),
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse (C.A.P.G.),
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.),
- Monsieur le Président du Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau maralpin (S.M.I.A.G.E.),
- Monsieur le Président du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Alpes-Maritimes (S.D.I.S.),



- Monsieur le Directeur de la Direction Générale de l'Aviation Civile du Sud-Est - délégation Côte d'Azur (D.G.A.C.),
- Monsieur le Maire du Cannet,
- Monsieur le Maire de Mandelieu-La Napoule,
- Monsieur le Maire de Mougins,
- Monsieur le Maire de La Roquette-sur-Siagne,
- Monsieur le Maire de Vallauris.

Le projet de modification simplifiée n°1 a fait l'objet de cinq avis favorables émis par Monsieur le Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes, Monsieur le Directeur de l'I.N.O.Q., Monsieur le Président du syndicat du S.Co.T.'Ouest des Alpes-Maritimes, Monsieur le Maire de Mandelieu-La Napoule.

Il a également fait l'objet de deux avis favorables assortis de propositions de la part du S.D.I.S. des Alpes-Maritimes et de la Direction Générale de l'Aviation Civile du Sud-Est - délégation Côte d'Azur (D.G.A.C.).

2/ La mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U.

La mise à disposition du dossier auprès du public s'est déroulée du 9 mai au 9 juin 2023 inclus.

Le public a été informé de cette procédure par la diffusion d'un avis de mise à disposition du dossier au public dans le journal Nice Matin en date du 28 avril 2023.

Cet avis a également été affiché en mairie principale de la commune, ainsi qu'aux mairies annexes de La Ferrage, de La Bocca et de Ranguin à compter du 27 avril 2023, et ce, pendant toute la durée de la mise à disposition du dossier au public, soit jusqu'au 9 juin 2023 inclus.

Il a fait l'objet d'une publication sur le site internet de la Commune www.cannes.com du 27 avril au 9 juin 2023 inclus.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du P.L.U., complété par le registre permettant de recueillir les observations du public, ainsi que par les avis émis par les personnes publiques associées, ont été mis à disposition du public en Mairie annexe de la Ferrage - Direction de l'Urbanisme, 31 boulevard de la Ferrage, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h00.

La Ville de Cannes a souhaité proposer à la population plusieurs canaux de communication. Aussi, les pièces du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. étaient consultables en format papier et informatique à la direction municipale de l'urbanisme. Le dossier était également accessible sur le site Internet de la Ville de Cannes, www.cannes.com.

Les citoyens ont pu déposer leurs observations sur le registre prévu à cet effet et disponible au sein de la direction municipale de l'urbanisme, par voie dématérialisée à l'adresse « miseadispotionplums1@ville-cannes.fr » et par voie postale.

Ces dispositions sont conformes à la délibération du 24 avril 2023, prescrivant les modalités de la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Cannes. Les mesures de publicité idoines ont également été accomplies.

Conformément à l'article L.153-47 du Code de l'urbanisme, un bilan des observations émises par les personnes publiques associées, ainsi que par le public sur le registre, par voie postale ou par messagerie électronique est présenté ce jour au Conseil Municipal, afin qu'il en prenne connaissance et approuve le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U..

3/ Les avis et observations portés sur le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U.

A. Les avis des personnes publiques associées

A réception du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U., il convient de noter que huit personnes publiques associées et consultées ont remis un avis, comme suit. Plus précisément, cinq ont émis un avis favorable sans remarque particulière, et trois ont souhaité émettre un avis favorable assorti de préconisations.

L'Institut National de l'Origine et de la Qualité a émis par courrier du 10 mars 2023 un avis favorable sans observation particulière, estimant que le projet n'a d'incidence ni sur les Appellations d'Origine Contrôlée (A.O.C.), ni sur les Indications Géographiques Protégées (I.G.P.).

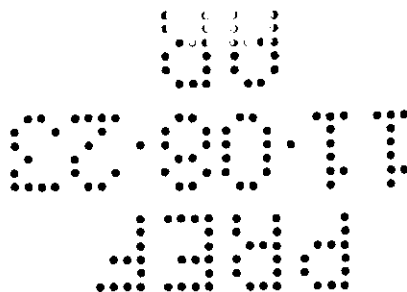
La Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes a émis par courrier du 14 mars 2023 un avis favorable sans observation particulière, le projet n'ayant d'impact ni sur les espaces ni sur les activités agricoles.

Le S.D.I.S. a émis par courrier du 15 mars 2023 un avis favorable avec propositions tenant à la prise en compte dans le règlement du P.L.U. :

- des voies publiques et privées dont les caractéristiques doivent répondre aux besoins de la circulation, desserte des constructions et utilisation des engins de lutte contre l'incendie,
- de la nécessité d'une défense extérieure contre l'incendie (D.E.D.I.) pour toutes les constructions en fonction de leur destination et importance, conformément à l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 modifié par celui du 21 décembre 2018, portant sur le R.D.D.E.C.I. 06 (règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie pour le 06).

Le S.D.I.S. recommande également à la Commune de réaliser un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie afin de réaliser un état de la défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.), d'analyser les différents risques, de prendre en compte le développement projeté de l'urbanisation, et de prioriser et planifier les besoins en eau incendie sur la commune.

Enfin, le S.D.I.S. souligne la nécessité de prendre en compte les différents plans de prévention des risques naturels et technologiques (P.P.R.N.T.) impactant la commune, et de réaliser si besoin des déclarations d'utilité publique (D.U.P.) pour réaliser les travaux prescrits (aménagement de voirie et points d'eau incendie) au titre du plan de prévention du risque naturel d'incendie de forêt (P.P.R.I.F.) en vigueur sur la commune.





La Ville de Mandelieu-La Napoule a précisé par courrier du 17 mars 2023 qu'elle n'avait pas d'observation particulière à émettre sur le projet et ne s'y opposait pas.

Le Président du Syndicat mixte chargé du S.Co.T. Ouest des Alpes-Maritimes a émis par courrier du 30 mars 2023 un avis favorable estimant que les évolutions portées par le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. apparaissent cohérentes avec les dispositions du Document d'Orientations et d'Objectifs (D.O.O.) du S.Co.T. Elles renforcent les protections visant à encadrer la constructibilité offerte dans les secteurs protégés de la Californie et de la Croix des Gardes et s'inscrivent davantage en cohérence avec les dispositions de la Directive Territoriale d'Aménagement (D.T.A.) des Alpes-Maritimes, reprises au S.Co.T. Ouest des Alpes-Maritimes. Pour ce qui concerne les nouvelles règles d'implantation des constructions sur le front littoral, celles-ci s'inscrivent dans le cadre de l'orientation relative à la requalification des espaces situés en front de mer.

La Direction Générale de l'Aviation Civile a émis par courrier du 4 avril 2023 un avis assorti de prescriptions tenant à la nécessité de faire figurer dans le règlement une mention à l'attention des architectes et autres acteurs de la construction, précisant que les secteurs situés sous les servitudes aéronautiques et dans un périmètre de 1 500 m autour des hélistations de l'hôpital des Broussailles et du Quai du Large de Cannes, sont soumis à des contraintes aéronautiques pouvant limiter l'usage de grues de chantier. Elle a également précisé que les différentes plantations projetées doivent tenir compte du plan des servitudes aéronautiques dans leur stade de développement ultime.

Le Conseil Départemental a émis par courrier du 5 avril 2023 un avis favorable sans observation particulière sur le projet.

La C.C.I. a émis par courrier du 5 juin 2023 un avis favorable accompagné d'une remarque. Elle souligne que l'évolution réglementaire en zone UFc impactera potentiellement les activités de restauration, d'hébergements touristiques et hôteliers mais note qu'elle est nécessaire pour respecter l'orientation n°1 du P.A.D.D.. Elle indique que cinq activités de cette nature sont présentées en zone UFc et que cette évolution réglementaire introduit une contrainte sur ces activités. Finalement la C.C.I. indique que la correction de deux erreurs matérielles améliore la lisibilité du règlement.

B. Les observations du public

Trois observations ont été recueillies par voie électronique et insérées au registre :

- **Monsieur Yves B**, habitant de Cannes, fait observer que le fait de rapprocher les établissements balnéaires du trottoir peut générer des nuisances (propreté, fumée, notamment) et attire l'attention de la municipalité quant au maintien de la vigilance nécessaire la bonne tenue des établissements de plage.
- **Monsieur VIGUIER** félicite la Ville de Cannes pour la sanctuarisation des collines cannoises.
- **Mme Evelynne FONTAINE** estime judicieux de positionner les restaurants à l'alignement de la voie publique, car cela permet de redonner de la place aux plages publiques et aux promeneurs.

2. L'ANALYSE DES AVIS ET LES EVOLUTIONS DU PROJET

A. La prise en compte des avis des personnes publiques associées

Sur les huit avis favorables émis par les personnes publiques associées consultées trois avis ont été assortis de préconisations, auxquelles il convient de répondre.

En réponse à l'avis du S.D.I.S. :

1/ Les préconisations du SDIS relatives à la desserte des voies publiques et privées par les engins de lutte contre l'incendie sont d'ores et déjà prises en compte par le P.L.U. qui intègre les dispositions réglementaires du P.P.R.I.F. approuvé en 2010.

2/ La Ville de Cannes prend bonne note de la recommandation du S.D.I.S. de réaliser un schéma communal de défense extérieure contre l'incendie.

3/ La Ville de Cannes précise que les plans de préventions des risques (P.P.R.) impactant la commune sont d'ores et déjà pris en compte par le P.L.U. de Cannes, comme tout document de norme supérieure en lien avec les risques naturels.

Ces avis n'appellent pas d'évolution du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. qui leur a été soumis.

En réponse à l'avis de la D.G.A.C. : les servitudes aéronautiques T5 sont d'ores et déjà prescriptives et insérées au P.L.U. dans le plan des servitudes d'utilité publique. La Ville de Cannes prend bonne note de ce rappel des règles par la D.G.A.C..

En réponse à l'avis de la C.C.I. : il est pris bonne note de la remarque sur les contraintes induites pour les activités de restauration et d'hébergements hôteliers et touristiques. Cette évolution étant rendue nécessaire pour mettre en cohérence le P.A.D.D. et le règlement, cette remarque n'entraîne pas de modification du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. tout en laissant la possibilité aux activités existantes de réaliser une extension de 40 m².

B. La prise en compte des observations émises au cours de la mise à disposition du dossier au public

En réponse à l'observation de Monsieur Yves B, la Ville tient à souligner que chaque établissement balnéaire a l'obligation de respecter le cahier des charges résultant de la délégation de service public qui le lie à la Commune. L'exploitant doit respecter des normes en matière de désenfumage des hottes, d'entretien des bacs à graisse, des équipements de cuisine en lien avec le nombre de repas servis, qui font l'objet de contrôles réguliers émanant du service communal d'hygiène.

Cette remarque ne concerne pas la modification simplifiée n°1 du P.L.U.. En conséquence, aucune évolution du projet n'est à envisager.

Les deux autres observations du public sont favorables à l'action municipale, et n'appellent pas de réponse.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.132-7, L.132-9, L.151-8, L.153-36, L.153-37, L.153-45 à L.153-48, R.153-20 et R.153-21 ;



Vu la délibération en date du 18 novembre 2019 approuvant le P.L.U. de Cannes ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n°1 du P.L.U. de Cannes en date du 19 juillet 2021 ;

Vu la délibération d'approbation de la modification n°2 du P.L.U. de Cannes en date du 28 novembre 2022 ;

Vu l'arrêté n°23/508 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Cannes en date du 24 janvier 2023 ;

Vu la délibération fixant les modalités de mise à disposition du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Cannes en date du 24 avril 2023 ;

Vu le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Cannes soumis ce jour à l'approbation du Conseil Municipal ;

Considérant que la Commune de Cannes souhaite faire évoluer son P.L.U. en procédant à des adaptations mineures du règlement en zone UFc et Np ;

Considérant que ces évolutions sont, en vertu de l'article L.153-45 du Code de l'urbanisme, des erreurs matérielles ayant justifié la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U., selon les modalités fixées par la délibération du Conseil Municipal du 24 avril 2023 ;

Considérant qu'en amont de cette mise à disposition du projet, celui-ci a été notifié pour avis aux personnes publiques associées listées aux articles L132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme ;

Considérant qu'à l'issue de la mise à disposition au public, il convient d'en dresser le bilan ;

Considérant qu'au vu du bilan dressé ci-avant, celui-ci apparaît favorable au projet et n'implique aucune évolution du projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. transmis aux P.P.A. et mis à la disposition du public ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n°1 du P.L.U. tel qu'il est présenté au Conseil Municipal et annexé à la présente est prêt à être approuvé

Le Conseil d'Adjoint a donné un avis positif unanime le 5 juin 2023.

La Commission Travaux, Urbanisme, Logement, Environnement, Mer et Plages a été consultée le 21 juin 2023.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le bilan de la mise à disposition au public du projet de la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Cannes ;
- d'approuver la modification simplifiée n°1 du P.L.U. de Cannes telle qu'elle est annexée à la présente délibération ;

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 26 JUIN 2023

QUESTION (SUITE) N°23

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

006-210600292-20230626-0000219454-DE

Acte Certifié exécutoire

Envoi Préfecture : 03/07/2023

Retour Préfecture : 03/07/2023

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- et de préciser que la présente délibération fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'urbanisme, d'un affichage en Mairie principale durant un mois et d'une publication électronique sur le site internet de la Commune « www.cannes.com ». Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cette délibération sera exécutoire dans les conditions définies aux articles L.2131-1 et L.2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de la mesure de publicité de cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits (suivent les signatures).

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,



L'Adjointe déléguée,
Emma VERAN

